



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion plénière N° 04**

**Réunion  
du Mercredi 20 novembre 2024  
Lieu : Siège du D. E. F.**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**  
**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.**

**Assiste à la réunion :**  
**Mme Karine PAIS, co-responsable du pôle juridique.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **CIVILITES**

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission adressent :

- Leurs sincères et attristées condoléances à leur ami Éric MOERMAN suite au deuil qui l'affecte.

\*\*\*\*\*

## **ADOPTION DES P. V.**

- P. V. réunion plénière N° 17 du 04/06/2024 - publié le 05/06/2024
- P. V. réunion restreinte N° 01 du 25/09/2024 - publié le 01/10/2024
- P. V. réunion restreinte N° 02 du 04/10/2024 - publié le 07/10/2024
- P. V. réunion restreinte N° 03 du 22/10/2024 - publié le 23/10/2024

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **AFFAIRES EXAMINEES**

### **Match N°29501187 du 13 octobre 2024 Critérium féminin senior à 8 – Groupe A US CONCHOISE 1 / CS BONNEVILLOIS 1**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

### **Match N°29608336 du 12 octobre 2024 Critérium féminin U18 à 8 – Groupe Unique FC PAYS DU NEUBOURG 1 / FC SERQUIGNY NASSANDRES 1**

*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

### **Match N°28838676 du 13 octobre 2023 Seniors Départemental 3 – Groupe B FC PLATEAU NORD AVIRON 1/ RC MUIDS VAUVRAY 1**

#### **Réserves d'avant match du club du RC MUIDS VAUVRAY :**

*« Je soussigné(e) SIMON VINCENT (2338173796) Capitaine du RC MUIDS VAUVRAY pose des réserves sur la qualification et la participation du joueur/des joueurs du FC PLATEAU NORD :*

- 1) *le club du FC PLATEAU NORD est en 3<sup>ème</sup> année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et n'a droit d'utiliser aucun joueur muté sur cette rencontre. (PV n°5 du statut de l'arbitrage du 26/09/2024.*
- 2) *Pas de tablette FMI pour vérification des licences. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que Mme Karine PAIS, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation du club du RC MUIDS VAUVRAY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme et libellé comme tel : *« je soussigne Mr Simon Vincent licence n°2338173796 capitaine du club RC Muids-Vauvray (517513) pose :*

1- réserves sur la qualification et participation au match du jour sur l'ensemble de l'équipe du FC Plateau Nord (l'arbitre de la rencontre (M. Meneut Kevin) n'ayant pas vérifié les licences donc identité des joueurs du FC Plateau Nord, feuille de match non faite à 15h00.

2 - sur le fait que le club du FC Plateau Nord est en 3ieme année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (Ref pv n°5 DU 26/9/2024 DU STATUT REGIONAL DE L'arbitrage) et de ce fait n'a le droit d'utiliser aucun joueur muté pour cette rencontre. »

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Concernant l'utilisation d'une feuille de match papier en l'absence de tablette FMI, il est rappelé qu'en ce cas d'espèce, les dispositions de l'article 141 s'imposent tant aux arbitres qu'aux membres des clubs en présence. (vérification à faire via *Footcompagnon* ou le listing des licenciés avec photos des joueurs)
- Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés :
- Considérant que les joueurs suivants du FC PLATEAU NORD, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - o PELLAE Antoine, licence n°2543219411 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 25/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2024
  - o KONTE Mahamadou, licence n°9603028013 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/08/2024
  - o MOREL Killian, licence n°2543322352 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 07/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/08/2024
  - o PLAQUET Thomas, licence n°2546350523 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 30/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/08/2024
  - o TURPAULT Lorenzo, licence n°9604197829 libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 24/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2024
  - o CAMARA Ibrahim, licence n°9602740075 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2024
  - o KEITA Boubacar, licence n°9602686967 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 14/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2024
  - o GOMIS Edmond, licence n°2127485639 Vétéran « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2024
  - o GNINTEDEM Willy, licence n°9603776342 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/08/2024
  - o DECOUCHANT Pierre Adrien, licence n°2543836079 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2024
  - o ALCYON Cifrid, licence n°2544006759 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2024
  - o MENDY Dioso, licence n°2127578044 Vétéran « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 13/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2024
  - o BOUQUET Quentin, licence n°2544522689 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 23/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/08/2024
  - o FOURON Elouan, licence n°2545012812 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
- Considérant, d'une part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs qui stipule en son alinéa a que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions*

*nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.».*

- Considérant, d'autre part, les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et le Procès-verbal n°12 du 27/06/2024 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- Prenant note du fait qu'il en ressort que le club du FC PLATEAU NORD est déclaré en deuxième année d'infraction en regard du Statut Régional de l'Arbitrage et que de ce fait, il ne peut aligner que 2 joueurs mutés maximum.
- Constatant que l'équipe du FC PLATEAU NORD était composée de 2 joueurs titulaires de licences « Changement de club » dont 1 « Hors période normale ».
- Considérant que l'équipe du FC PLATEAU NORD était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°28840788 du 20 octobre 2024**  
**Départemental 2 seniors – Groupe B**  
**SPN VERNON 2 / FC GARENNES BUEIL CB 2**

**Réserves d'avant match du club du SPN VERNON :**

*« Je soussigné(e) STIENT RUBEN licence n° 2338143094 Capitaine du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, Mme Karine PAIS, non membre de la commission, et M. Jean François MERIEUX, membre de la présente commission, ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du SPN VERNON envoyé de l'adresse officielle du club le 21/10/2024 à 15 h 35, pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) évoluant en Championnat de Régional 3 - Groupe H de la LFN.
- Constatant que la rencontre du FC GARENNES BUEIL CB (1) contre le FC ILLIERS L'EVEQUE programmée le 13/10/2024 ne s'est pas jouée consécutivement à un arrêté municipal, Il convient alors de se reporter à la rencontre précédente.
- Constatant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) a disputé le dimanche 06 octobre 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) et comptant pour le Championnat de Régional 3 - Groupe H de la LFN, cette rencontre étant la dernière effectivement jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que le joueur suivant de l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) est inscrit sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC GARENNES BUEIL CB (1) et a participé à cette rencontre :
  - **NIKATE Diawoye, licence n°2318040640**
- Attendu que ce joueur du FC GARENNES BUEIL CB (2), a participé à la rencontre de l'équipe supérieure de son club contre l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) pour en faire bénéficier l'équipe du SPN VERNON (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 50 € au club du FC GARENNES BUEIL CB suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GARENNES BUEIL CB et à porter au crédit du club du SPN VERNON.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°29894941 du 02 novembre 2024  
U15 Départemental 1 à 11 – Groupe A  
EVREUX FC 27 2 / ES NORMANVILLE 1**

**Réserves d'avant match du club de l'ES NORMANVILLE :**

*« Je soussigné(e) Machelot Nathan licence n° 2546288062 Dirigeant responsable du club ENT. S. NORMANVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs*

SACHA BELLENOUE, CHERIF M'BODJI, du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, Mme Karine PAIS, non membre de la commission, et M. Daniel RESSE, membre de la présente commission, ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Considérant également le courriel de confirmation du club de l'ES NORMANVILLE envoyé de l'adresse officielle du club le 04/10/2024 à 11 h 42 pour les dires conformes et rédigé comme tel : « Je soussigné, Alonso Claude, secrétaire de l'ES. Normanville, confirme et appuie la réserve portée sur la FMI lors du match n° 29894941 (24420867) de championnat de D1 U15 poule A du 02 novembre 2024 : « Je soussigné(e) machelot nathan licence n° 2546288062 Dirigeant responsable du club ENT. S. NORMANVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SACHA BELLENOUE, CHERIF M'BODJI, du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. Les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN stipule notamment que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » Veuillez noter qu'il nous a été impossible de préciser le Nb de joueurs mutés hors période sur la Fmi, lors de la saisie de la réserve sur la tablette. En pièce jointe, une vidéo de Monsieur Yann Gardon, présent au match, expliquant cela. »

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction au travers de son PV n°4 du 18/09/2023.
- Considérant que les joueurs suivants de l'EVREUX FC 27 2, objets des réserves, et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - BELLENQUE Sacha, licence n°2547994299, Libre U14 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 01/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2024
  - M'BODJI Chérif, licence n°9604114061 Libre U15 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 01/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2024
- Attendu que ces 2 joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences « Changement de club hors période normale ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »
- Considérant le règlement des compétitions du DEF qui reprend les dispositions de l'article précité.,
- Constatant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 2 était composée de **DEUX (2) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** » soit **1 au-delà du nombre autorisé.**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de l'EVREUX FC 27 2 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES NORMANVILLE (1) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 67 € au club de l'EVREUX FC 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF. (Voir annexe financière)

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'EVREUX FC 27 et à porter au crédit du club de l'ES NORMANVILLE.

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Matches N° 29812058 du 09 Novembre 2024**

**U13 Départemental 4 – Groupe G**

**CS IVRY (1) / FC GARENNES BUEIL CB (2)**

**Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB :**

*« Je soussigné(e) HERVE LUCAS licence n° 2546749900 Dirigeant responsable du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LOGAN ALGARA, DRISS OUBRAYEME, TEO PICARD, du club C.S. IVRY LA BATAILLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant que Mme Karine PAIS, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,

- Considérant également le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL CB, le 12/11/2024 à 12 H 06 pour les dire conformes.

- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction au travers de son PV n°4 du 18/09/2023.

- Considérant que les joueurs suivants du CS IVRY, inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :

- CLIQUET Marius, licence n°9602068881, Libre U13 « Renouveau » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024

- HAMADI Ydriss, licence n°2548489730, Libre U13 « Nouvelle » enregistrée le 14/10/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/10/2024

- ALGARA Logan, licence n°9602355124, Libre U13 « Renouveau » enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/09/2024 **muté jusqu'au 23/09/2024**

- OUBRAYEME Driss, licence n°9602383522 Libre U12 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2024

- MOUSSON Abel, licence n°9602945560, Libre U13 « Renouveau » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
  - PICARD Téo, licence n°9602861523, Libre U13 « Renouveau » enregistrée le 20/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/08/2024 **muté jusqu'au 01/10/2024**
  - DA VIEGA Calvin, licence n°9603255749, Libre U12 « Renouveau » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
  - PAZ VARGAS Eliana, licence n°9602945560, Libre U13F « Nouvelle » enregistrée le 19/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2024
  - LHOMME Elena, licence n°9603197260, Libre U12F « Nouvelle » enregistrée le 11/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2024
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- Considérant le règlement particulier du championnat U13 du DEF qui reprend les dispositions de l'article précité.,
- Constatant que l'équipe du CS IVRY était composée **d'UN seul joueur** titulaire de licence « **Changement de club Hors Période** ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CS IVRY 1 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Matchs N° 28839240 du 17 Novembre 2024**  
**Seniors Départemental 4 – Groupe C**  
**ES DU VEXIN OUEST (1) / FC GISORS VEXIN 27 (4)**

**Réserves d'avant match du club de l'ES DU VEXIN OUEST :**

*« Je soussigné(e) **BODELOT ANTHONY** licence n° 2544612348 Capitaine du club ENT.S. DU VEXIN OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que Mme Karine PAIS, non membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant également le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES VEXIN OUEST, le 18/11/2024 à 15 H 17 pour les dire conformes et notamment rédigées comme suit : « Lors de la rencontre du match de foot entre notre équipe seniors D4 groupe C et l'équipe du FC Gisors Vexin pour le compte de la journée 1 en date du 17/11/2024, nous avons posé une réserve par rapport à l'éventualité que Gisors a utilisé des joueurs d'un niveau supérieur pour les faire jouer en niveau inférieur. 2 Et plusieurs joueur de l'équipe ont fait sous-entendre que des matinaux sont venus les renforcer alors qu'ils avaient joué le matin. »
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction au travers de son PV n°4 du 18/09/2023.
  - Considérant les calendriers des équipes supérieures du FC GISORS VEXIN 27 :
  - Attendu que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) a disputé une rencontre de Régional 1 Seniors de la LFN le 16/11/2024 à 18 h 00 contre l'équipe de QRM2.
  - Constatant qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre citée en rubrique n'a participé à cette rencontre.
  - Attendu que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (2) a disputé une rencontre de Régional 3 Seniors de la LFN le 17/11/2024 à 14 h 30 contre l'équipe du FC SEINE EURE 1.
  - Constatant que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique et qu'en conséquence, concernant ce match, les réserves sont obligatoirement non fondées.
  - Attendu que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (3) a disputé une rencontre de Départemental 2 Seniors du DEF le 17/11/2024 à 14 h 30 contre l'équipe de l'US GASNY 2.
  - Constatant que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique et qu'en conséquence, concernant ce match, les réserves sont obligatoirement non fondées.
- Par ailleurs, et quoique n'étant pas une équipe supérieure au sens de l'article 167 des RG de la LFN, considérant la feuille de match de la rencontre de Coupe du matin L. BOLAND disputée par l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (31) l'ayant opposée à l'équipe de l'AS ANDRESIENNE LE 17/11/2024 à 10 h 00 sur laquelle ne figure aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les dispositions des articles **151 et 167.2 des RG de la LFN.**
  - Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (4) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

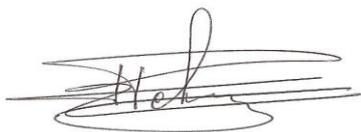
- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

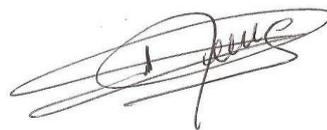
*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal', written over several horizontal lines.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel', written over several horizontal lines.

<b>Club :</b>	<b>554350</b>	<b>EVREUX FOOTBALL CLUB 27</b>						
Dossier :	22425099	du	26/11/2024	U15 Departemental 1 A11/ 1	Poule A	29894941	02/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			20/11/2024	20/11/2024		42,00€

<b>Club :</b>	<b>538845</b>	<b>ENT.S. DU VEXIN OUEST</b>						
Dossier :	22387812	du	17/11/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe C	28839240	17/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			20/11/2024	20/11/2024		42,00€

<b>Club :</b>	<b>545584</b>	<b>F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT</b>						
Dossier :	22340708	du	09/11/2024	U13 Departemental 4/ 1	Groupe G	29812058	09/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			20/11/2024	20/11/2024		42,00€
Dossier :	22425092	du	26/11/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840788	20/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			20/11/2024	20/11/2024		42,00€

<b>Club :</b>	<b>524306</b>	<b>ENT. S. NORMANVILLE</b>						
Dossier :	22310784	du	02/11/2024	U15 Departemental 1 A11/ 1	Poule A	29894941	02/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			20/11/2024	20/11/2024		42,00€
Dossier :	22425098	du	26/11/2024	U15 Departemental 1 A11/ 1	Poule A	29894941	02/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			20/11/2024	20/11/2024		-42,00€

<b>Club :</b>	<b>517513</b>	<b>R.C. DE MUIDS VAUVRAY</b>						
Dossier :	22425090	du	14/10/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838676	13/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			20/11/2024	20/11/2024		42,00€

<b>Club :</b>	<b>500362</b>	<b>ST. DE PORTE NORMANDE VERNON</b>						
Dossier :	22277760	du	20/10/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840788	20/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			20/11/2024	20/11/2024		42,00€
Dossier :	22425091	du	26/11/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840788	20/10/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			20/11/2024	20/11/2024		-42,00€

Total Général :	210,00€
-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>554350</b>	<b>EVREUX FOOTBALL CLUB 27</b>					
Dossier :	22425100	du	26/11/2024	U15 Departemental 1 A11/ 1	Poule A	29894941	02/11/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		20/11/2024	20/11/2024		67,00€

<b>Club :</b>	<b>545584</b>	<b>F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT</b>					
Dossier :	22425096	du	26/11/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840788	20/10/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.		20/11/2024	20/11/2024		50,00€

Total Général :							117,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------